



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENEVIER S.A.

6 Avenue de Belleville
41300 Salbris

Références : 2024-581
Code AIOT : 0010010948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement GENEVIER S.A. implanté 6 Avenue de Belleville 41300 Salbris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection consécutive à une plainte pour brûlage de déchets à l'air libre et enfouissement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENEVIER S.A.
- 6 Avenue de Belleville 41300 Salbris
- Code AIOT : 0010010948
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Distributeur d'énergies hors réseaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 26/07/2024, article R.512-47 et 48	Sans objet
2	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 26/07/2024, article L.513-1	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	Sans objet
4	Brûlage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 7.6	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 7.1	Sans objet
6	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2024, article R.512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - est délivrée immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitante a présenté un récépissé de déclaration n°2011/0004 du 12 janvier 2011 relatif à son activité. Rubrique 1432-2-b Liquide inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Rubrique 1434-1-b Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2024, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et en vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement qui précise que, lors de la création d'une nouvelle rubrique, l'exploitant bénéficie d'un délai d'un an pour se faire connaître de l'autorité préfectorale et ainsi bénéficiaire de l'antériorité en conservant sa date d'installation initiale. L'exploitante a présenté une demande du bénéfice d'antériorité adressée à la Préfecture de Loiret-Cher datant du 25 février 2015. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Vérification de la constitution des installations. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitante a présenté un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1434 datant du 27/06/2022. Ce rapport de vérification présente une non conformité majeure (Absence de couverture coupe-feu). L'exploitante a transmis en date du 28/09/2022 à l'organisme de contrôle un échéancier de mise en conformité qui concerne cette non conformité.

<p>Le jour de l'inspection, la couverture anti-feu était présente.</p> <p>L'exploitante a présenté un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4734 datant du 27/06/2022.</p> <p>Ce rapport de vérification présente une non conformité majeur (Présence d'une vanne fermée mais nécessitant de pénétrer dans la rétention pour la commander).</p> <p>L'exploitante a transmis en date du 28/09/2022 à l'organisme de contrôle un échancier de mise en conformité qui concerne cette non conformité.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place d'une vanne d'ouverture manuelle à commande déportée.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Brûlage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de traces de brûlage de déchets à l'air libre sur l'emprise de l'ICPE.</p> <p>Cependant, sur un terrain familial à proximité immédiate de l'installation, l'inspection a constaté la présence d'un tas de déchets verts. L'exploitante a reconnu procéder à des actions de brûlage de déchets verts (déchets liés à l'entretien du terrain) mais uniquement en période hivernale.</p> <p><u>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitante l'interdiction de brûlage des déchets verts. L'exploitante s'engage à stopper ces brûlages et à évacuer ces déchets verts en déchetterie.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération. - Recyclage. - Elimination</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni plusieurs documents qui justifient le traitement des déchets valorisables et non valorisables de l'installation:</p>

-Bordereau de suivi des eaux hydrocarburées (séparateur d'hydrocarbure) n°20240718-2MX8PRY52 du 19 juillet 2024 (1 tonne).
-Facture d'enlèvement par la société EG METAUX de ferraille mêlée du 16 janvier 2024 (1 tonne).
-Facture d'enlèvement de cartons et plastiques par la société SE MAURICE TRISELECT du 01 mars 2024 (5,4 tonnes).
-Facture d'enlèvement par la société BARBAT RECYCLAGE de DIB (déchets industriels banals) du 23 février 2024 (4 tonnes).
-Facture d'enlèvement par la société BURBAN PALETTES de palettes bois du 25 janvier 2024 (3 tonnes).

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Pas de non-respect constaté. (voir point de contrôle précédent)

Type de suites proposées : Sans suite